



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
du projet de Plan de valorisation de l'architecture et du
patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) des
communes des Herbiers et de Mouchamps (85)**

n° : PDL-2021-5680

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) des communes des Herbiers et de Mouchamps, présentée par madame la présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2021 et sa réponse en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 novembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable (SPR) des communes des Herbiers et de Mouchamps :

- le site patrimonial remarquable (SPR), instauré par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture du patrimoine, a succédé à l'aire de valorisation de l'architecture et du paysage (AVAP) dont était dotée la commune des Herbiers et à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont était dotée la commune de Mouchamps ;
- la révision des deux SPR en un seul a pour objet de mettre en place un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) constituant une évolution du règlement de l'ex-AVAP et de l'ex-ZPPAUP dont le périmètre global est inchangé, ainsi seul l'outil de gestion évolue ;
- les objectifs poursuivis par cette révision consistent à :
 - mettre à jour et harmoniser les inventaires du nouveau SPR sur les deux communes ;
 - proposer des ajustements minimes des secteurs à protéger ;
 - proposer un règlement unique complété et harmonisé comportant des dispositions générales, des dispositions applicables à tous les secteurs concernant le patrimoine bâti, urbain et paysager et des dispositions architecturales urbaines et paysagères particulières par secteurs ;

- le projet de PVAP répond notamment à un objectif de mise en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Herbiers en cours de finalisation, lequel fera l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le périmètre du PVAP est désormais réparti suivant les zones/secteurs spécifiques identifiés au futur plan local de l'urbanisme intercommunal du Pays des Herbiers sur le territoire des communes des Herbiers et de Mouchamps à savoir :
 - le secteur ZUA, qui correspond aux différents bourgs anciens caractérisés par un tissu dense et des implantations principalement mitoyennes et à l'alignement de la rue ;
 - le secteur ZUE, qui correspond aux extensions d'urbanisation récente en relation avec le patrimoine urbain ancien, en périphérie immédiate des centres anciens ;
 - le secteur ZN, qui regroupe les zones naturelles de qualité paysagère et d'intérêt écologique, ainsi que les hameaux ruraux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire des communes des Herbiers et de Mouchamps ;
- les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental du projet de SPR à savoir :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Forêt et étang du Parc Soubise" ;
 - les deux ZNIEFF de type II "Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise" et "Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers" ;
 - les six espaces naturels sensibles (ENS) de l'Aujardière, du Bois des Jarries, du bois du Défend, du Mont des Alouettes, des rives du Petit Lay et de la Vallée de la Sèvre nantaise ;
- l'absence d'enjeu sanitaire, et de risque identifié pour la santé humaine.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable des communes des Herbiers et de Mouchamps n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable des communes des Herbiers et de Mouchamps présenté par madame la présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

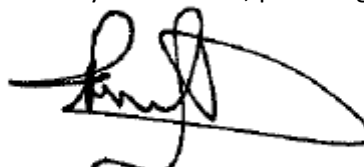
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable des communes des Herbiers et de Mouchamps est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'F' followed by a horizontal line.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr